

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1861.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL DE GAND ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Tout ce qui touche à l'organisation des tribunaux a droit à votre bienveillante sollicitude. Assurer une bonne administration de la justice, faciliter aux magistrats l'exercice de leur haute mission, c'est servir les intérêts les plus précieux de la société.

Depuis longtemps l'attention du Gouvernement s'est portée sur cette partie de notre législation ; la nécessité de la refondre en son entier a été généralement reconnue.

Déjà en 1840 le discours de la couronne exprimait en ces termes les intentions du Gouvernement :

« Introduire dans les lois civiles et criminelles les perfectionnements dont
» l'expérience signale l'utilité ; compléter notre système judiciaire en remplissant
» quelques lacunes qui résultent de nos nouvelles institutions politiques, tel est
» le but vers lequel se porte l'attention de mon Gouvernement. La discipline judi-
» ciaire, quelque parfaite qu'elle soit, réclame pour être à l'abri de toute atteinte
» des dispositions dont la force obligatoire ne puisse être contestée. Une loi sur
» les conflits n'est pas moins utile pour régulariser les rapports de l'ordre judi-
» ciaire avec les corps administratifs..... »

Cette promesse a été exécutée en partie par les lois du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile ; du 20 mai 1845 sur les traitements de l'ordre judiciaire et la mise à la retraite des magistrats ; du 15 mai sur les tribunaux de

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. MULLER, JOSEPH LEBEAU, DE FRÉ, GUILLERY, VANDER DONCKT et VAN OVERLOOP.

simple police et de police correctionnelle ; de la même date sur les Cours d'assises ; du 15 juin de la même année sur le personnel des tribunaux ; du 29 janvier de la même année portant institution d'une Cour militaire ; du 15 juin 1853 et du 31 décembre 1857 portant augmentation du personnel des Cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

Enfin, le 25 avril 1856 (projet n° 242) un projet de loi d'organisation judiciaire fut présenté par le Gouvernement. La Chambre en fut dessaisie par suite de la dissolution qui eut lieu à la fin de 1857. Mais le discours de la Couronne du 9 novembre 1858 contenait ces paroles rassurantes :

« Une loi d'organisation judiciaire sera soumise à vos délibérations. »

Cette promesse fut rappelée plusieurs fois, au sein des deux Chambres ; plusieurs sections et la section centrale elle-même ont voulu savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Nous consignons plus loin la réponse de M. le Ministre de la Justice.

Le projet de loi qui est soumis actuellement aux délibérations de la Chambre concerne la Cour d'appel de Gand. Le Gouvernement propose de porter le personnel de cette Cour de treize à quinze membres ; savoir : un premier président, un président de Chambre et treize conseillers.

Ce projet a pour but, non pas de revenir à l'organisation consacrée par la loi du 4 août 1832, qui divisait la Cour en trois chambres, mais uniquement de faciliter le service, en augmentant le personnel de chacune des deux Chambres qui existent aujourd'hui.

Les Cours d'appel jugent au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président. Sous l'empire de la loi du 4 août 1832, qui accordait à la Cour de Gand dix-huit membres, il y avait trois chambres, soit un excédent d'un conseiller par chambre.

La loi du 15 juin 1849 en réduisant le nombre des chambres à deux, n'a réduit le personnel que d'un président de chambre et de quatre conseillers, ce qui laisse un excédent de trois membres pour deux chambres. Le service de la Cour d'assises dans les deux Flandres, réclame un ou deux conseillers, pendant une partie de l'année, ce qui réduit momentanément l'excédent à un ou deux membres.

La Cour de Bruxelles, divisée en quatre chambres, doit fournir des présidents à trois Cours d'assises et à la Cour militaire. Le personnel avait été réduit par la loi du 15 juin 1849 à : un premier président, deux présidents de chambre et dix-huit conseillers, soit vingt et un membres. Cette réduction n'a jamais été opérée complètement, et le personnel a été porté par la loi du 15 juin 1853 à : un premier président et trois présidents de chambre et vingt-quatre conseillers, total vingt-huit membres.

Le personnel de la Cour de Liège réduit à quinze membres par la loi du 15 juin 1849 a été porté par la loi du 31 décembre 1857 à vingt et un membres, savoir : un premier président, deux présidents de chambre et dix-huit conseillers. Le ressort de Liège comprend quatre Cours d'assises.

On voit, d'après cet exposé que la Cour de Bruxelles compte quatre chambres, la Cour de Liège trois et la Cour de Gand deux. A Bruxelles et à Liège, la moyenne est de sept membres par chambre et à Gand de six et demi ; le projet qui nous occupe porterait le chiffre à sept et demi. Le ressort de Bruxelles compte

trois Cours d'assises et la Cour militaire; celui de Liège quatre, et celui de Gand deux.

Pour se rendre un compte exact des exigences du service, la section centrale a voulu savoir quel est le nombre d'affaires jugées, en moyenne, par chacune des Cours d'appel. Elle a, en conséquence, posé au Gouvernement les questions suivantes :

1^o Quel est le nombre des arrêts rendus pendant les années 1858 et 1859 (et autres années, si M. le Ministre le juge convenable) par chacune des Cours d'appel; *A*, en matière civile; *B*, en matière correctionnelle?

2^o Quel est le nombre des affaires soumises à chacune des Cours d'assises du pays et celui de leurs audiences pendant les mêmes années?

3^o Quel est le nombre des affaires arriérées près de chacune des Cours d'appel, à la fin de 1859?

4^o Communication de la délibération de la Cour d'appel de Gand du 3 mai 1860.

5^o Pour quel motif accorde-t-on à la Cour d'appel de Gand un membre de plus par chambre que celui qui existe près des autres Cours d'appel?

6^o Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas encore présenté le projet de loi sur l'organisation judiciaire, comme il l'avait promis, et a-t-il en quelque sorte détaché de ce projet de loi les dispositions qui concernent l'augmentation du personnel de la Cour de Gand?

Elle a reçu de M. le Ministre de la Justice la lettre suivante :

« Bruxelles, le 28 janvier 1861.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je m'empresse de vous faire parvenir les renseignements statistiques en
» réponse aux trois premières questions que vous avez bien voulu m'adresser.
» par votre lettre sans date, reçue le 26 de ce mois, et de vous communiquer une
» copie de la délibération de la Cour d'appel de Gand, du 3 mai 1860, qui fait
» l'objet du n° 4.

» En ce qui concerne le n° 5, il résulte des renseignements statistiques, que
» les sessions de la Cour d'assises dans les deux Flandres sont d'une durée beau-
» coup plus longue que dans les autres ressorts, et que les conseillers appelés à
» les présider sont presque complètement absorbés par ce service.

» Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le nombre de quinze conseillers est
» celui que la loi de 1849 avait reconnu nécessaire pour la Cour d'appel de Liège
» réduite à deux chambres.

» Finalement, la section centrale désire savoir pourquoi le Gouvernement n'a
» pas encore présenté le projet de loi sur l'organisation judiciaire, comme il l'avait
» promis, et par quel motif l'on a en quelque sorte détaché de ce projet les
» dispositions qui concernent l'augmentation du personnel de la Cour d'appel de
» Gand.

» Le Gouvernement tiendra la promesse qu'il a faite de présenter pendant cette
» session le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

» Mais vous remarquerez, Monsieur le Président, que la Chambre est encore
» saisie du projet de loi sur le Code pénal, et qu'il serait impossible pour le

» Ministre et pour les membres de la Chambre, qui sont dans le cas d'examiner
 » les différents projets, de s'en occuper sérieusement en même temps.

» Or, comme il est à prévoir qu'il se passera au moins deux sessions avant
 » d'arriver au vote définitif du projet de loi sur l'organisation judiciaire, la situa-
 » tion de la Cour d'appel de Gand ne permet pas d'ajourner aussi longtemps
 » l'augmentation du personnel indispensable dès à présent pour assurer le cours
 » régulier de la justice.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH. »

Les renseignements statistiques et la délibération de la Cour d'appel de Gand forment les annexes 1 à 4.

Trois motifs ont dicté le projet de loi soumis à l'approbation de la Chambre, et justifient aux yeux du Gouvernement l'augmentation du personnel de la Cour de Gand :

1° Les exigences du service de la Cour d'assises dans les deux Flandres ;

2° Les abstentions forcées et des cas d'indispositions nécessairement assez fréquents parmi des magistrats d'un âge avancé.

3° Enfin l'exemple des autres Cours d'appel.

1° Les tableaux ci-contre, annexes 4 et 5, montrent que le nombre des affaires criminelles a été plus considérable pour ces trois dernières années, dans le ressort de la Cour de Gand que dans les autres ressorts. En 1855 et 1856, c'est le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles qui présente le plus grand nombre d'affaires criminelles. La moyenne, pour la dernière période quinquennale a été, pour le ressort de la Cour de Gand de 111, et pour le ressort de la Cour de Bruxelles de 114. Quant au nombre d'heures consacrées aux audiences des Cours d'assises, c'est dans le ressort de Bruxelles qu'il a été le plus considérable, sauf en 1859-1860. Il faut ajouter que la Cour de Bruxelles doit fournir un président à la Cour militaire dont les audiences sont assez fréquentes.

Le nombre des audiences pour les deux Cours d'assises des Flandres s'est élevé pendant la dernière période quinquennale à un *maximum* de 121, et à un *minimum* de 107. Les conseillers délégués pour présider les assises, s'il y en a deux, ne sont donc distraits de leur service que pendant la moindre partie de l'année.

Mais pendant l'absence même de ces magistrats et en supposant que les deux Cours d'assises siègent en même temps, ce qui peut toujours être évité, la Cour ne se trouve réduite qu'à onze membres, pour le service de deux chambres qui siègent au nombre de cinq conseillers y compris le président, et qui peuvent se suppléer au besoin puisque les deux chambres ne siègent pas simultanément.

D'ailleurs l'arriéré n'est pas considérable. Il était au commencement de l'année judiciaire 1855-1856 de 83 affaires civiles et commerciales, et au commencement de l'année 1859-1860 de 95. Nous trouvons, pour les mêmes années, 518 et 427 affaires à Bruxelles et 506 à Liège (voir annexes 1 et 2). Il est impossible qu'un tribunal n'ait pas d'arriéré. Beaucoup d'affaires exigent une

longue instruction et une longue étude ; d'autres sont en voie de transaction. d'autres enfin figurent au rôle général quoique terminées en réalité.

Il est donc douteux que le service de la Cour d'assises soit de nature à entraver le service de la Cour d'appel, et rende insuffisant le nombre de treize conseillers.

2° Mais l'exposé des motifs ajoute : « Nombre d'autant plus insuffisant qu'il » faut tenir compte des abstentions forcées et des cas d'indispositions nécessaire- » ment assez fréquents parmi des magistrats d'un âge déjà avancé, et qui ne sont » généralement appelés à la Cour qu'après de longs services rendus dans les » tribunaux inférieurs. »

La section centrale ne méconnaît point l'autorité de ces considérations. Des magistrats avancés en âge doivent être l'objet de beaucoup d'égards ; on doit leur tenir compte de leur passé. Il n'appartient qu'à certaines natures privilégiées de conserver jusqu'au terme de la carrière toute la vigueur et toute l'activité de la jeunesse.

L'organisation des Cours d'appel répond à ce sentiment. Elles ont été constituées de telle sorte que les magistrats encore dans la fleur de l'âge puissent compenser par leur zèle ce qui peut manquer à leurs collègues.

Ces sentiments de bienveillance trouvent cependant une limite tracée par le législateur lui-même et qu'on ne saurait franchir sans compromettre l'intérêt général qui a aussi ses exigences. La loi du 21 mai 1848 voulant prévenir la désorganisation des tribunaux ou une augmentation excessive du personnel, a déterminé les cas qui peuvent amener la retraite forcée des magistrats. L'art. 8 est ainsi conçu :

« ART. 8. Les membres des Cours et tribunaux seront mis à la retraite lors- » qu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir con- » venablement leurs fonctions. »

Les articles suivants traacent les règles d'une procédure protectrice à la fois des intérêts des magistrats et de ceux de la justice. Voici en quels termes la section centrale justifiait l'approbation qu'elle avait donnée à cette partie du projet de loi ⁽¹⁾ :

« Cependant le mandat important que la société donne au magistrat ne lui » est conféré qu'à condition d'être rempli. Lorsqu'il est devenu certain que les » fonctions ne peuvent plus être convenablement exercées, la délégation fondée » sur l'intérêt public doit cesser. »

Et plus loin : « Prétendre que le magistrat lorsqu'il ne peut plus continuer à » remplir ses fonctions, doit, dans tous les cas y être maintenu, c'est fausser le » principe d'inamovibilité, en l'exagérant, c'est subordonner l'intérêt public à » l'intérêt individuel, c'est enfin dépasser le but que la Constitution a voulu » atteindre. »

D'après l'avis de la Cour de Gand, en date du 3 mai 1860, « le personnel réduit » à treize membres ne peut pourvoir aux nécessités du service ; le cours de la » justice sera entravé et risque même d'être interrompu. »

(1) Rapport présenté le 18 novembre 1842 par M. Delchaye.

Cet état de choses s'il n'est pas exagéré appelle un prompt remède, mais la section centrale ne pense pas que ce soit celui qu'indique le Gouvernement. La Cour de cassation et les Cours de Bruxelles et de Liège ont appliqué la loi du 24 mai 1848, sur les réquisitions des procureurs généraux, et on ne concevrait pas ce qui pourrait motiver une exception, si réellement le cours de la justice peut être interrompu.

5° Reste enfin l'argument tiré de ce que le législateur a décrété pour les autres Cours d'appel. « Il serait réellement inconcevable, dit la Cour de Gand, que, dans » un même pays, sous une législation uniforme, des régimes différents fussent » appliqués dans des cas absolument identiques. »

Ce principe n'est applicable qu'autant que la condition de chacune des Cours est la même, et la Chambre doit examiner si, en adoptant le projet qui lui est soumis, elle ne donnerait pas aux autres Cours d'appel le droit de présenter des réclamations du même genre, en vertu du même principe.

Il est vrai que la loi du 15 juin 1849 avait fixé le personnel de la Cour de Liège à quinze membres pour deux chambres. Mais il a dû tenir compte du nombre des affaires qui se trouvaient pendantes devant cette Cour, et des nécessités du service. C'est la même loi qui avait limité le personnel de la Cour de Gand à treize membres. Nous avons établi déjà que l'arriéré était à Liège plus de trois fois ce qu'il est à Gand, soit pour 1859-1860, comme trois cent six est à quatre-vingt trois.

Comparons maintenant le service de la Cour de Gand à celui des autres Cours d'appel. Il résulte du tableau, annexe 4, que la moyenne des affaires civiles et commerciales jugées par les Cours d'appel est pendant la dernière période quinquennale, de :

Bruxelles	242
Liège	149
Gand	55

Depuis 1855, le nombre des affaires civiles a toujours diminué à Gand, car le même tableau nous apprend que pendant cette année, la Cour a rendu soixante et un arrêts qui laissaient un arriéré de septante-trois affaires, tandis qu'elle a prononcé ultérieurement :

En 1857-1858	45 arrêts.
En 1858-1859	40 —
En 1859-1860	47 —

Or, l'arriéré ne s'élevait au 15 octobre 1859, qu'à nonante-trois affaires.

Que l'on compare le nombre d'heures consacrées aux audiences, avec le nombre des audiences de la Cour de Liège avec ce qui se passe à Gand (annexe 3).

A Gand, le nombre des audiences a été au *maximum* de 123 et au *minimum* de 79 annuellement. A Liège, le *maximum* est pour une Chambre de 162, et le *minimum* de 137. A Bruxelles, le nombre des audiences d'une Chambre civile n'a jamais descendu au-dessous de 120. A Liège, la première Chambre a siégé 516 heures. en 1858; la Cour de Gand n'a pas été au delà de 357, pendant la dernière période quinquennale. C'est moins que le *minimum* de la première Chambre de la Cour de Bruxelles.

On comprend donc aisément pourquoi la Législature de 1849 avait attribué deux conseillers de plus à la Cour de Liège qu'à la Cour de Gand. Il a même fallu, pour la première, revenir à la division en trois chambres, lorsque l'arriéré s'est élevé en 1857 à quatre cents affaires.

La comparaison même avec les autres Cours doit engager la Chambre à persister dans le système adopté en 1849.

Des sacrifices nouveaux devront, sans doute, être demandés au pays, afin de proportionner les traitements des magistrats et des fonctionnaires aux services qu'ils rendent, à la position qu'ils occupent. La Législature voudra offrir aux serviteurs de l'État un avenir digne de tenter les plus hautes capacités. Les exigences de la vie moderne, dans les sphères les plus modestes, l'avilissement progressif de l'argent, ont créé une situation nouvelle. Peut-être même l'augmentation du personnel sera-t-elle rendue nécessaire par un retour à l'ancienne organisation des Cours d'assises.

Or, pour pouvoir atteindre ce but où nous convient à la fois l'intérêt public et l'esprit d'équité, il importe de réduire au strict nécessaire le personnel de toutes les administrations. On pourra, de cette manière, sans grossir démesurément les budgets, majorer les traitements. C'est là un des plus graves motifs pour ne point adopter le projet de loi qui est soumis à la Chambre. Il ne faut pas compromettre une réforme importante, pour une question de détail. Sans doute, le projet de loi sur l'organisation judiciaire corrigera des abus signalés depuis longtemps, et qui appellent de prompts remèdes. De tous ces abus, le plus criant est celui qui prive les tribunaux de première instance de leurs présidents, pendant une partie de l'année.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont été invoqués par les adversaires du projet de loi. Des doutes sérieux ont cependant été émis. Un membre avait proposé de porter le nombre des membres de la Cour de Gand à quatorze ; cet amendement fut rejeté par quatre voix contre une. La proposition d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'à ce que la Chambre soit saisie d'un projet de Code d'organisation judiciaire, a été rejetée par deux voix contre deux et une abstention ; c'est aussi à parité de voix que le projet de loi a été rejeté.

Faut-il attendre un projet de loi qui révisé toute notre organisation judiciaire, ou devons-nous persister dans ce système de réformes partielles suivi depuis 1832 ? Y a-t-il urgence de faire droit aux réclamations de la Cour de Gand ? Peut-on le faire sans danger ? Telles sont, Messieurs, les questions qui vous sont soumises. Votre sagesse les résoudra.

Le Rapporteur,

JULES GUILLERY.

Le Président,

A. MOREAU.



ANNEXE N° 1.

COURS D'APPEL. — AFFAIRES

COURS.	ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER			ARRÊTS RENDUS AVANT DE STATUER au fond.	ARRÊTS AU FOND			
		pendantes au commence- ment de l'année judiciaire.	introduites pendant l'an- née judiciaire.	TOTAL.		CONTRADICTOIRES		par défaut non suscep- tibles d'opposition.	
						CONFIRMATIFS.	INFIRMATIFS		
							en tout.		en partie seulement.
Cour d'appel de Bruxelles.	1855—1856	518	310	828	40	180	57	29	19
	1856—1857	451	322	773	51	158	58	21	21
	1857—1858	428	351	779	46	147	29	58	16
	1858—1859	458	315	771	28	150	49	57	22
	1859—1860	427	353	780	56	156	54	50	21
Cour d'appel de Gand. . .	1855—1856	85	101	184	35	54	11	12	4
	1856—1857	75	81	154	18	47	7	10	n
	1857—1858	83	84	157	14	22	12	12	a
	1858—1859	69	79	148	10	24	10	5	1
	1859—1860	95	88	181	12	27	11	5	4
Cour d'appel de Liège. . .	1855—1856	506	165	471	24	62	28	28	8
	1856—1857	518	216	554	37	66	18	19	6
	1857—1858	400	160	560	25	94	18	7	15
	1858—1859	585	217	602	26	150	29	20	26
	1859—1860	506	189	495	24	107	17	27	22

CIVILES ET COMMERCIALES.

CAUSES TERMINÉES								CAUSES RESTANT A JUGER A LA FIN de l'année judiciaire.	Observations.
PAR ARRÊT						par désistement, trans- action ou radiation du rôle.	TOTAL.		
1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Chambres réunies.	TOTAL.				
CHAMBRE.	CHAMBRE.	CHAMBRE.	CHAMBRE.						
75	104	86	»	»	265	112	377	451	
75	92	71	»	»	238	107	345	428	
79	81	70	»	»	230	91	321	458	
73	90	75	»	»	238	106	344	427	
69	87	85	»	»	241	101	342	458	
61	20	»	»	»	81	30	111	75	
49	13	»	»	»	64	57	101	55	
45	1	»	»	»	46	22	68	69	
40	»	»	»	»	40	15	55	95	
47	»	»	»	»	47	21	68	113	
91	55	»	»	»	126	27	153	318	
69	40	»	»	»	109	25	134	400	
68	57	9	»	»	154	41	175	585	
60	108	37	»	»	205	91	296	306	
54	77	42	»	»	173	81	254	241	

ANNEXE N° 2.

COURS D'APPEL. — AFFAIRES CRIMINELLES.

ANNÉES.	CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.				APPELS CORRECTIONNELS.			
	NOMBRE DES ARRÊTS.							
	TOTAL.	De non-lieu à suivre contre aucun des inculpés.	PORTANT RENVOI.		NOMBRE des PRÉVENUS.	NOMBRE DES ARRÊTS.		
			Aut assises.	Devant une autre ju- ridiction.		TOTAL.	Confirmatifs.	Informatifs en tout ou en partie.

Cours d'appel de Bruxelles.

1855	156	14	88	54	585	400	202	198
1856	161	12	107	42	408	510	184	126
1857	111	7	84	20	295	224	125	101
1858	89	7	68	14	437	314	172	142
1859	117	9	95	15	419	307	187	120

Cours d'appel de Gand.

1855	85	3	72	10	310	209	112	97
1856	123	6	88	29	291	203	127	78
1857	195	7	117	71	316	187	107	80
1858	205	8	123	74	411	252	155	119
1859	219	12	113	94	428	296	192	104

Cours d'appel de Liège.

1855	74	8	47	19	208	145	68	77
1856	58	10	55	13	250	181	91	90
1857	65	15	38	14	262	178	94	84
1858	47	10	26	11	208	127	62	65
1859	54	5	55	14	228	161	99	62

ANNEXE N° 3.

COURS D'APPEL. — NOMBRE ET DURÉE DES AUDIENCES.

ANNÉES.	NOMBRE DES AUDIENCES (NON COMPRIS LES AUDIENCES DES VACATIONS).					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES.				
	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.	CIVILES.			Chambre des appels correctionnels.	Chambre des mises en accusation.
	1 ^{re} CHAMBRE.	2 ^e CHAMBRE.	3 ^e CHAMBRE.			1 ^{re} CHAMBRE.	2 ^e CHAMBRE.	3 ^e CHAMBRE.		

Cour d'appel de Bruxelles.

1835—1836	120	123	116	124	59	589	369	354	485	54
1836—1837	124	122	121	124	53	408	554	355	405	54
1837—1838	125	122	120	124	51	594	549	316	494	52
1838—1839	128	120	115	114	61	580	571	291	461	52
1839—1860	126	122	124	121	59	418	545	353	440	41

Cour d'appel de Gand.

1835—1836	123	37	»	84	52	537	101	»	292	54
1836—1837	115	40	»	94	54	296	98	»	314	45
1837—1838	79	11	»	117	58	200	5	»	382	37
1838—1839	111	2	»	124	42	303	1	»	453	47
1839—1860	120	»	»	102	59	359	»	»	352	42

Cour d'appel de Liège.

1835—1836	137	92	»	115	43	516	162	»	383	29
1836—1837	162	103	»	104	45	540	214	»	358	22
1837—1838	139	124	27	100	26	537	296	60	324	19
1838—1839	137	137	87	80	42	474	420	192	265	35
1839—1860	161	135	108	84	56	542	488	233	284	24

ANNEXE N° 4.

COURS

ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSATIONS JUGÉES.											
	RESSORT DE BRUXELLES.				RESSORT DE GAND.			RESSORT DE LIÈGE.				
	BRUXELLES.	ANVERS.	HAINAUT.	Total.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	Total.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Total.
1855	24	35	26	85	20	43	63	17	4	3	13	44
1856	56	28	25	89	51	55	84	12	6	5	7	50
1857	50	18	25	75	55	52	107	18	4	8	3	53
1858	28	14	22	64	52	61	115	15	1	7	5	26
1859	58	20	28	86	47	56	105	15	2	5	7	27

D'ASSISES.

NOMBRE DES ACCUSÉS.											
RESSORT DE BRUXELLES .				RESSORT DE GAND.			RESSORT DE LIÈGE.				
BRUXELLES.	ANVERS.	HAINAUT.	Total.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	Total.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Total.
31	42	29	102	27	86	113	22	14	8	20	64
48	42	50	120	46	105	151	15	11	7	7	38
44	20	50	94	71	86	157	20	5	9	6	40
30	18	28	76	66	89	155	15	1	7	5	26
58	28	37	123	53	79	132	15	5	5	8	31

ANNEXE N° 5.

COURS D'ASSISES. — NOMBRE

ANNÉES.	NOMBRE DES SÉANCES.											
	RESSORT DE BRUXELLES.				RESSORT DE GAND.			RESSORT DE LIÈGE.				
	BRUXELLES.	ANVERS.	HAINAUT.	Total.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	Total.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Total.
1853—1856	67	43	22	154	52	57	109	15	7	6	18	44
1856—1857	65	28	37	150	47	74	121	18	7	5	15	45
1857—1858	59	20	37	96	47	66	115	14	5	7	7	31
1858—1859	50	21	31	102	51	56	107	12	1	8	11	32
1859—1860	49	22	38	109	65	52	117	16	5	5	7	29

ET DURÉE DES SÉANCES.

NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX SÉANCES.											
RESSORT DE BRUXELLES.				RESSORT DE GAND.			RESSORT DE LIÈGE.				
BRUXELLES.	ANVERS.	HAINAUT.	Total.	FLANDRE ORIENTALE.	FLANDRE OCCIDENTALE.	Total.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Total.
409	223	75	709	248	241	489	55	55	60	101	249
592	116	146	634	185	287	475	75	48	22	69	212
212	96	161	469	189	265	454	51	11	28	55	125
217	102	158	477	218	219	437	62	5	54	90	191
201	115	176	490	277	228	505	70	11	12	45	158

ANNEXE N° 6.

Extrait du registre des délibérations en assemblées générales de la Cour d'appel de Gand.

Assemblée générale de la Cour d'appel de Gand du jeudi 3 mai 1860.

Présents : M.M. Van Innis, premier président ; Van Aelbroeck, président ; Vanzuylen, Simons, Delecourt, Verbaere, Onraet, Vuylsteke, Desmet-Grenier, Vandewalle. Ch. Desmet, conseillers ; Wurth, procureur-général ; Donny, premier avocat général ; De Bouck, substitut du procureur-général ; Pharazyn, greffier en chef.

A trois heures de l'après-midi, M. le premier président déclare la séance ouverte.

La Cour spécialement convoquée par M. le premier président, à l'effet de délibérer sur le point de savoir si dans l'état actuel des choses, et en attendant une nouvelle loi organique, il n'y a pas lieu de représenter au Gouvernement la nécessité d'une augmentation de personnel, a pris la délibération suivante :

Vu l'art. 54 de la loi du 4 août 1832 et le tableau annexé à la loi du 15 juin 1849 ;

Attendu que par suite du décès et des démissions, le personnel de la Cour se trouve réduit à treize membres ; qu'elle ne peut pourvoir aux nécessités du service ; que le cours de la justice sera entravé et risque même d'être interrompu ;

Attendu, en effet, que du personnel de treize, il y a lieu de déduire deux conseillers délégués pendant une grande partie de l'année pour la présidence dans les deux Flandres, des assises notoirement les plus surchargées du royaume, et qui se prolongent très-souvent pendant plusieurs séries ;

Attendu qu'il est évident que le personnel normal de onze membres est complètement insuffisant pour faire face aux besoins des deux chambres de la Cour ; qu'en opérant une pareille réduction le législateur n'a tenu compte ni des abstentions forcées ni des cas de maladie nécessairement assez fréquents, parmi des magistrats d'un âge avancé et qui ne sont généralement appelés à la Cour qu'après de longs services dans les tribunaux inférieurs.

Attendu, que s'il est vrai que la loi du 4 août 1832 a fixé à dix-huit le personnel de la Cour, en prévision du service des assises de la Flandre orientale, celle du 15 juin 1849, en modifiant ce service, n'a opéré la réduction qu'au point de vue de cette seule modification, sans avoir égard, que pendant l'intervalle des assises, les membres qui composaient cette Cour, en dehors du président, pouvaient remplacer leurs collègues empêchés ou malades ; — que si le nombre dix-huit, décrété par la loi du 4 août 1832, n'est plus en rapport avec le système introduit par celle du 15 juin 1849, il est tout aussi patent que le nombre treize est totalement insuffisant et qu'il doit être élevé à quinze.

Attendu qu'en décrétant ce complément, le législateur ne ferait qu'appliquer à la Cour de Gand, le droit commun aux deux autres Cours du royaume. Qu'en effet, la loi du 15 juin 1849, en réduisant le personnel de la Cour de Bruxelles à trois chambres, et celui de la Cour de Liège à deux, a respectivement fixé le personnel à vingt-et-un et à quinze, que, plus tard, en augmentant le nombre des chambres de ces Cours, les lois du 15 juin 1853 et 31 décembre 1857, ont relevé le personnel dans les mêmes proportions, et qu'il serait réellement inconcevable que dans un même pays, sous une législation uniforme, des régimes différents fussent appliqués dans des cas absolument identiques.

Est d'avis qu'il y a nécessité et urgence que le personnel de la Cour d'appel de Gand soit, en attendant la réorganisation judiciaire, élevé à quinze membres.

M. le premier président déclare la séance levée et signe avec nous, greffier en chef, le présent procès-verbal.

(Signé) H. N. VAN INNIS, P. H. PHARAZYN.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général :

Le Greffier en chef,

(Signé) P. H. PHARAZYN.

